

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction des Libertés Publiques
et de la Réglementation
Environnement et Cadre de Vie
Urbanisme et Politique Foncière
1^{ère} direction
4^{ème} Bureau

ARRETE n° 476 1D/4B du 11 avril 1994 de conservation du biotope du Mont Grand-Matoury, du Lac des Américains et de la plaine de la crique Bernard.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français et notamment son article 4 prévoyant des mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que les marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes en formation sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces ;

VU le rapport établi avec la Direction Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour assurer la conservation de la région du Mont Grand-Matoury, du Lac des Américains et de la plaine de la crique Bernard

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'exploitation forestière (bois et dérivés), l'agriculture, l'exploitation minière, l'extraction de matériaux et tous prélèvements sur la flore sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité.

Article 2. - Des aménagements réalisés pour la découverte du site, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que pour la recherche scientifique et pour la sécurité publique, pourront être autorisés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane.

Article 3. - La circulation des personnes est interdite en dehors des sentiers et voies aménagés à cet effet. Seul le personnel, de gardiennage, des services publics et toutes personnes dûment agréées par le Préfet dans le cadre d'une mission d'intérêt général, sont autorisés à circuler dans le périmètre protégé.

Article 4. - Il est interdit :

- 1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la flore ;
- 2°) d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;
- 3°) de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en portant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ;
- 4°) d'introduire ou de prélever sans autorisation tous végétaux sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et M. le Maire de la commune de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations

- O.N.F.
- Chambre d'Agriculture
- Mairie de Matoury
- DIREN
- D.A.F.
- Presse Guyane
- France Guyane
- R.A.A.
- R.F.O.
- Gendarmerie
- Commandement Supérieur

Le Chef de Bureau

F. Loyau-Froment

Le Préfet

signé

Jean-François CORDET